



PRÉFET DE L'AUBE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est*

TROYES, le 11 décembre 2018

Unité départementale Aube / Haute-Marne

1 Bd Jules Guesde – CS 70377

10025 TROYES CEDEX

T:\UD 10 52\Activites\CPCE-10\0-CARBONEX_Gye_sur_Seine\2-Suivi_Etablissement\2018_epandage_cendres\Instruction_IIC\

1_PROJET_RAPPORT_PREFET-VF.odt

Nos réf. : SAU1/E/CF/VM n° 18-521

Affaire suivie par : XXXXXXXX

courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

☎ : 03.25.82.66.20 - 📩 : 03.25.73.72.03

**Rapport de l'inspection des installations classées
à monsieur le préfet de l'Aube**

Objet : Demande de modification d'une autorisation environnementale présentée par la société CARBONEX à GYE SUR SEINE portant sur l'épandage de cendres issues d'une chaudière à lit fluidisé.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Handwritten signatures in various colors (green, blue, purple, red) are visible on the left side of the document.

<p>Rédigé par L'Inspecteur de l'environnement (Installations Classées)</p> <p>Signé</p>	<p>Vérifié et approuvé par le chef de l'unité départementale Aube Haute-Marne</p> <p>Signé</p>
---	--

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE :

La société CARBONEX exploite une unité de production et de transformation de charbon de bois, autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012.

Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

La chaudière, qui est également alimentée en bois non traité, est de type « à lit fluidisé bouillonnant ». Cette activité de combustion est classée au régime déclaratif de la réglementation portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a déposé le 20 septembre 2018 une demande de modification des conditions d'exploitation, par la création d'un plan d'épandage de cendres produites depuis septembre 2017, conformément au code de l'environnement qui dispose en son article R. 181-46 que toute modification notable apportée aux installations doit être portée à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

Dans son porter à connaissance, l'exploitant explique également que le stock « historique » de cendres (produites avant septembre 2017) est toujours présent sur le site, alors que l'administration lui a demandé à plusieurs reprises d'évacuer ces déchets.

L'objet du présent rapport est donc double. Il vise à :

1. déterminer le caractère substantiel ou non substantiel de l'épandage des cendres produites après septembre 2017, afin de proposer une suite à cette demande (prescriptions applicables avec prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ou nouvelle procédure d'autorisation) ;
2. déterminer les prescriptions qui devront être applicables dans le cadre du traitement des cendres produites avant septembre 2017.

II– CODIFICATION DES CENDRES PRODUITES SUR LE SITE CARBONEX :

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 juillet 2010, l'exploitant avait proposé de classer les cendres volantes produites sur son site sous le code déchet 10 01 01. Ce code a été retrancrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012241-0001 du 28 août 2012. Or, ce code est dédié aux « *mâchefers, scories et cendres sous chaudière* ».

Par conséquent, il convient de reclasser les cendres volantes produite par la chaudière sous la codification 10 01 03, qui est dédiée aux « *Cendres volantes de tourbe et de bois non traité* ».

III– RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ET APPLICATION À L'ÉPANDAGE DES CENDRES PRODUITES DEPUIS SEPTEMBRE 2017 :

Il convient en premier lieu de déterminer si les opérations d'épandage projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non. Cette évaluation se fait au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, qui dispose que :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

II.1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

On entend par extension, d'après le « Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" - v0 du 23 août 2018 » :

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature,
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

L'activité d'épandage constitue une nouvelle activité permanente. Elle constitue donc une extension. Toutefois, cette extension n'entre pas dans les seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'atteint pas en elles-mêmes ces seuils. Par conséquent, ce projet d'extension ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2, donc la modification envisagée par la société CARBONEX n'est pas substantielle au regard du 1 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

II.2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

Les modifications envisagées par la société CARBONEX ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté ne mentionne pas les rubriques dont relève ce site.

Par conséquent, la modification envisagée par la société CARBONEX n'est pas substantielle au regard du 2 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

II.3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

Au regard de l'activité d'épandage projetée, les enjeux à prendre en compte pour évaluer les dangers et inconvénients significatifs sont axés sur l'éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines et de surface.

Pour évaluer ces éventuels impacts, l'exploitant a transmis un dossier s'appuyant sur les prescriptions du point 5.8 (épandage) de l'annexe I de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Ce dossier a été instruit par l'inspection des installations classées, qui s'est appuyée sur :

- l'avis de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (Organisme indépendant) ;

- l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;
- la « fiche technique 7 Épandage » du document « Préambule – fiches Combustion » publié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 16 avril 2015.

Le dossier transmis par l'exploitant contient l'étude préalable à l'épandage qui montre notamment que les éléments traces métalliques et composés traces organiques présents dans les cendres à épandre respectent les valeurs limites fixées par la réglementation. Cette étude mentionne également les doses de cendres à épandre et la surface d'épandage (280 ha).

***Avis de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (Organisme indépendant) :**

La MVAD (Organisme indépendant) a émis plusieurs commentaires et recommandations relatifs aux prescriptions du point 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 :

- aucun problème lié à l'azote n'est à redouter (teneurs très faibles en azote) ;
- préconisation d'un suivi analytique mensuel des cendres pour la première année ;
- pour les sols, respecter la prescription imposant des analyses sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène, une zone homogène étant une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares (cette prescription n'est pas respectée dans le dossier transmis par l'exploitant).

Concernant ces deux derniers points, l'inspection des installations classées a retenu le principe d'analyses mensuelles des cendres la première année, en proposant une obligation d'analyses conformes pendant 12 mois consécutifs pour pouvoir passer à une analyse annuelle (vérification de la robustesse du process), et a contacté l'exploitant en lui demandant des analyses complémentaires des sols. Sur ce point, l'exploitant a répondu par courriels des 28 et 30 novembre 2018, en fournissant les bons de commande des analyses complémentaires nécessaires pour accéder à la conformité.

L'inspection des installations classées a alors à nouveau consulté la MVAD (Organisme indépendant), qui a répondu le 30 novembre 2018 que le nombre de point de référence était conforme à la demande réglementaire.

***Avis de l'Agence Régionale de Santé :**

L'ARS a donné un avis favorable au projet (parcelles d'épandage en dehors des périmètres de protection de tout captage exploité).

***Prise en compte des éléments de la « fiche technique 7 Épandage » du document « Préambule – fiches Combustion » publié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :**

La « fiche 7 » susmentionnée indique que « *L'épandage des cendres d'une installation à déclaration doit être circonscrit aux cendres sous foyer. Les cendres volantes, potentiellement plus chargées en Éléments Traces Métalliques, sont à exclure de ce mode de valorisation ou nécessitent alors un suivi plus fin de leur composition* ».

Il est à noter que cette fiche ne traite que des cendres de chaudières « classiques », c'est-à-dire produites sur des fours à grilles. Ces fours produisent des cendres sous foyer et des cendres volantes, ces dernières concentrant souvent les éléments traces métalliques (ETM).

Or, la chaudière exploitée au sein de la société CARBONEX est de type « à lit fluidisé ». Ce type de chaudière produit des cendres volantes moins chargées en ETM que celles produites dans des fours à grille. Par conséquent, un épandage des cendres semble envisageable, d'autant plus que le suivi analytique des cendres sera assuré mensuellement dans un premier temps (cf ci-dessus).

*Conclusion :

Au regard de ce qui précède, il apparaît que dans le cadre du respect des prescriptions du point 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 25/07/97, auxquelles il convient de rajouter une prescription de suivi analytique mensuel pendant la première année, l'épandage ne sera pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement.

La modification envisagée par la société CARBONEX n'est donc pas substantielle au regard du 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

II.4. Avis de l'inspection des installations classées sur l'épandage des cendres produites a partir de septembre 2017 :

Au regard de ce qui précède, les opérations d'épandage projetées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation.

L'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer ces opérations d'épandage.

IV– TRAITEMENT DES CENDRES PRODUITES AVANT SEPTEMBRE 2017 :

Le dossier déposé le 20 septembre 2018 par la société Carbonex mentionne que :

« Historique des quantités de cendres produites :

Depuis 2012, Carbonex stocke les cendres produites par la chaudière sur son site. Ce stock était estimé entre 1 000 et 1 600 tonnes fin 2016. Le plan d'épandage n'a pas vocation d'absorber le stock de cendres mais uniquement les nouvelles productions clairement isolées, identifiées et analysées.

La quantité de cendres produites est estimée à 600 tonnes en matières brutes (tMB) par an (contrôle du poids des bennes de cendres lors des vidanges de la chaudière).

Le lot destiné à un 1er épandage en 2018 correspond à la quantité produite depuis septembre 2017. La quantité à épandre sera donc proche de la production annuelle, à savoir 600 tonnes de matière brute.

Historique des qualités de cendres produites :

Les cendres produites avant 2014 ont été analysées lors d'un essai de co-compostage avec La Compostière de l'Aube (voir rapport final de La Chambre d'Agriculture de janvier 2016) et étaient conformes pour une valorisation agricole. Elles n'ont cependant pas été évacuées vers ce site de traitement et ce sont retrouvées mélangées avec les nouvelles cendres non analysées, et éventuellement, les sables de la chaudière non compatibles pour une valorisation agricole. »

Il apparaît donc que le stock des anciennes cendres est toujours présent sur le site. Ce stock était estimé entre 1000 et 1600 tonnes fin 2016, auxquelles il faut ajouter 400 tonnes environ pour les huit premiers mois de 2017, soit 1400 à 2000 tonnes.

Concernant ce stock de cendres, il est à noter que la lettre préfectorale du 3 novembre 2016 adressée à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 20 octobre 2016, lui demandait de classer ses installations en tant que stockage de déchets, ou valoriser ces cendres si l'aptitude à l'épandage des cendres était démontrée, ou de faire traiter ces cendres en centre adapté.

Il est également à noter que lors de la visite de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2017, l'exploitant, interrogé au sujet du stock de cendres, avait indiqué que la procédure de demande d'autorisation d'épandage était en cours, en précisant que la personne en charge de ce dossier était absente. Mais il n'avait pas précisé que cet épandage n'incluait pas le stock de cendre dans sa totalité.

Lors d'un échange téléphonique entre l'exploitant et l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2018, l'exploitant a déclaré qu'il n'était toujours pas en mesure de proposer une solution pour évacuer ces déchets.

Avis de l'inspection des installations classées :

Concernant le stock de cendres produites entre 2012 (mise en service de la chaudière) et septembre 2017, l'inspection des installations classées propose de laisser un délai de trois mois à l'exploitant pour présenter un programme d'actions à mettre en œuvre pour :

- soit valoriser ces déchets par épandage, compostage ou autre, sur la base d'analyses démontrant la faisabilité de ces modes de valorisation (le dossier transmis par l'exploitant dans le cadre de la présente demande ne précise pas si ces cendres sont valorisables) ;
- soit faire éliminer ce stock de cendres en centre spécialisé et autorisé à traiter ces déchets ;
- soit mettre ses installations en conformité avec la législation applicable aux installations de stockage de déchets.

Concernant cette demande, l'exploitant devra s'attacher à privilégier le mode de traitement par valorisation, en vertu du II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce programme d'actions devra comporter un échéancier prévisionnel de mise en œuvre, et devra être basé sur des études adéquates si nécessaire (en cas de proposition d'épandage, de compostage, etc.).

V– CONCLUSION :

L'instruction du dossier de modifications déposé par l'exploitant montre que :

1. le projet d'épandage des cendres produites depuis septembre 2017 n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
2. le stock de cendres produite avant septembre 2017 présentes sur le site n'est pas évacué.

L'inspection des installations classées propose donc la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer l'épandage des cendres produites à partir de septembre 2017 d'une part, et à demander à l'exploitant de proposer une solution pour gérer le stock de cendres produites antérieurement à cette date d'autre part.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et figure en pièce jointe au présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

Compte tenu de l'absence de difficultés rencontrées au cours de la procédure, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST.